



République Française

ARRETE N° 2024-101

**Portant sur réglementation du stationnement en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement), modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 article 62,
- **Vu le Code de la Route**, notamment les articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires), modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 article 1,
- **Vu l'instruction Interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992, modifiée en dernier lieu par arrêté du 06 décembre 2011,
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, place du champ de foire, devant le Centre de Secours pour faciliter les sorties d secours des Sapeurs-Pompiers

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'arrêt et le stationnement des véhicules non liés au service d'incendie et de secours sont interdits place du champ de foire devant le Centre de Secours  
L'arrêt et le stationnement des véhicules non liés au service d'incendie et de secours sont interdits au numéro 16 place du champ de foire devant la façade du centre de secours
- ARTICLE 2** sont autorisés à l'arrêt et au stationnement uniquement les véhicules du SDIS et du personnel en service ou en intervention, identifiable par un insigne ou affichage distinctif
- ARTICLE 3** la signalisation réglementaire est mise en place par la mairie de Montguyon
- ARTICLE 4** les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, pourront se voir verbalisés avec possibilité de mise en fourrière pour stationnement très gênant.  
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-39b

**AR Prefecture**

017-211702410-20240626-A202406101-AR  
Reçu le 26/06/2024

**ARTICLE 5** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 26/06/2024



Maire,  
M. LUCHEBOEUF Julien